|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| H/LD/WG/6/4  |
| ORIGINAL : anglais |
| DATE : 15 avril 2016 |

**Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels**

**Sixième session**

**Genève, 20 – 22 juin 2016**

PROJET relatif À l’amÉlioration de la prÉcision des donnÉes inscrites au registre international : proposition concernant l’amÉlioration de la structure des donnÉes relatives aux enregistrements internationaux

*Document établi par le Bureau international*

# I. Rappel

1. Conformément à l’article 5.4) de l’Acte de 1999 de l’Arrangement de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels (ci‑après dénommé “Acte de 1999”) et à la règle 7.3)v) du Règlement d’exécution commun à l’Acte de 1999 et l’Acte de 1960 de l’Arrangement de La Haye (ci‑après dénommé “règlement d’exécution commun”), une demande internationale peut contenir jusqu’à 100 dessins ou modèles à condition qu’ils se rapportent à des produits appartenant à la même classe de la classification internationale pour les dessins et modèles industriels (ci‑après dénommée “classification de Locarno”). La possibilité d’inclure plusieurs dessins ou modèles dans une seule demande internationale est largement utilisée par les déposants et, en 2015, 55% des enregistrements internationaux contenaient plusieurs dessins ou modèles, alors que 45% des enregistrements internationaux ne concernaient qu’un seul dessin ou modèle.
2. À l’heure actuelle, les données inscrites au registre international sont structurées et enregistrées de telle sorte qu’elles décrivent l’enregistrement international dans son ensemble. Ce mode d’enregistrement des données implique que, en cas de demande multiple d’enregistrement de dessins ou modèles, les dessins ou modèles ne sont pas décrits individuellement. Cette situation s’explique par le fait que, jusqu’en mars 2016[[1]](#footnote-2), le système de La Haye partageait une infrastructure informatique commune avec le système de Madrid concernant l’enregistrement international des marques. Il convient de rappeler que la différence fondamentale entre le système de La Haye et le système de Madrid est qu’un enregistrement international en vertu du système de Madrid ne peut contenir qu’une seule marque. La structure des données actuellement en vigueur dans le cadre du système de La Haye est reproduite à l’annexe I du présent document.
3. Il est prévu de mettre en place[[2]](#footnote-3), dans le courant de 2016, un nouveau système informatique principal, le système DIRIS (*Design International Registration Information System*). Ce nouveau système informatique s’appuie sur des technologies modernes et activement prises en charge et permettra de remanier la structure des données inscrites au registre international tenu au titre du système de La Haye.
4. La nouvelle structure des données qu’il est prévu de mettre en place, telle qu’elle est décrite au chapitre III et reproduite à l’annexe II du présent document, remédie à un certain nombre de problèmes existant dans la structure actuelle dans le cadre du système de La Haye. Cette nouvelle structure permettrait d’inscrire au registre international des données se rapportant expressément aux dessins ou modèles et ouvrirait de nouvelles perspectives au regard du développement juridique du système de La Haye, tout en améliorant l’interaction entre le Bureau international et les Offices des parties contractantes et entre le Bureau international et les utilisateurs du système.
5. Dans ce contexte, le Secrétariat a proposé, lors de la cinquième session du groupe de travail, que le Bureau international diffuse un questionnaire visant à établir jusqu’à quel point il convenait de détailler les données inscrites au registre international. Toutefois, après avoir fait la synthèse des observations formulées par des Offices lors de précédentes réunions et des discussions au niveau opérationnel, le Bureau international a estimé qu’il disposait de suffisamment de matière pour pouvoir soumettre la présente proposition relative à une éventuelle nouvelle structure des données.

# II. Problèmes recensés dans la structure des données actuelle

1. Les Offices de certaines parties contractantes de l’Arrangement de La Haye ont indiqué au Bureau international qu’ils se heurtaient à des problèmes découlant de la structure des données actuellement en vigueur lorsqu’ils importaient les enregistrements internationaux dans leur propre système, et ils ont proposé d’apporter des améliorations au système actuellement en vigueur. Ainsi,
	1. en ce qui concerne les enregistrements internationaux contenant plusieurs dessins ou modèles, un certain nombre d’Offices ont déclaré qu’une indication du produit et de la sous‑classe de la classification de Locarno devait être associée à chaque dessin ou modèle;
	2. en ce qui concerne les enregistrements internationaux multiples de dessins ou modèles contenant des descriptions, la délégation du Japon, à la cinquième session du groupe de travail, a proposé, pour l’essentiel, que chaque description soit précisément associée au dessin ou modèle concerné;
	3. un certain nombre d’Offices ont souligné que certains champs, tels que le nom et l’adresse du créateur, ne sont pas indiqués avec suffisamment de précision. Cela rend plus difficile pour un Office d’automatiser l’importation et le traitement des enregistrements internationaux de dessins ou modèles.
2. Les problèmes inhérents à la structure des données actuelle ont également des implications pour les utilisateurs. Par exemple, à l’égard d’un enregistrement international multiple de dessins ou modèles, une requête au titre de l’article 11.4) de l’Acte de 1999 concernant la publication anticipée de quelques‑uns seulement des dessins ou modèles faisant l’objet de cet enregistrement international implique nécessairement une renonciation aux autres dessins ou modèles sur lesquels porte ledit enregistrement, puisque la structure actuelle ne permet pas de donner des dates de publication se rapportant expressément aux différents dessins ou modèles, mais prévoit une seule date de publication pour l’ensemble de l’enregistrement international.

# III. Nouvelle structure éventuelle des données inscrites au registre international

1. Afin d’apporter une solution aux problèmes recensés par un certain nombre d’Offices et d’utilisateurs, il est proposé d’envisager de modifier comme suit la structure des données :
	1. ajouter un identifiant du dessin ou modèle;
	2. transférer les éléments ci‑après à un niveau expressément dédié à chaque dessin ou modèle : description, indication du produit, sous‑classe de la classification de Locarno, revendication, revendication(s) de priorité, exposition internationale, lien avec un dessin ou modèle principal, déclaration relative à l’exception au défaut de nouveauté;
	3. transférer les légendes à un niveau expressément dédié à chaque reproduction;
	4. ajouter une date de publication se rapportant expressément à chaque dessin ou modèle;
	5. ajouter des désignations se rapportant expressément à chaque dessin ou modèle.

# IV. Avantages de la nouvelle structure éventuelle des données

1. Pour les utilisateurs, l’association de la date de publication avec chaque dessin ou modèle faciliterait la gestion de la publication anticipée visée à l’article 11.4) de l’Acte de 1999. Les utilisateurs n’auraient pas, comme c’est actuellement le cas, à renoncer aux autres dessins ou modèles mais, tout au contraire, pourraient les laisser de côté aux fins de leur publication à une date ultérieure, soit dans le cadre d’autres demandes de publication anticipée ou, plus simplement, à l’issue de la période d’ajournement. Cela permettrait de définir des stratégies de publication plus élaborées.
2. Pour les Offices qui importent les données inscrites au registre, le principal avantage consisterait en une importation généralement facilitée. Plus précisément, les Offices qui sont obligés de scinder les enregistrements multiples de dessins ou modèles (par exemple, afin de les attribuer à différents examinateurs selon l’indication du produit) ne seraient plus tenus de procéder à des réconciliations manuelles.
3. Pour les Offices qui n’importent pas les données inscrites au registre international, cette proposition n’induirait aucun changement.
4. Pour le Bureau international, un identifiant du dessin ou modèle permettrait de se référer précisément à chaque dessin ou modèle contenu dans un enregistrement international donné. Cela faciliterait le traitement des opérations partielles, telles que les limitations ou les renouvellements partiels. La nouvelle structure des données se prêterait plus facilement à ce type d’opérations. À cet égard, il est fait référence aux délibérations tenues lors de la cinquième session du groupe de travail en ce qui concerne la notion de limitations simultanées dans les demandes internationales[[3]](#footnote-4). Si cette notion devait être introduite dans le système de La Haye, la présente proposition faciliterait sa mise en œuvre.
5. En outre, les instruments de recherche et d’analyse statistiques pourraient permettre d’améliorer la précision et l’exactitude des rapports.

# V. Mise en œuvre

1. En ce qui concerne le Bureau international, les changements fondamentaux qu’il est proposé d’apporter à la structure des données auraient une incidence sur tous les autres systèmes connectés au système informatique principal. Du dépôt (interface de dépôt électronique “*E-filing*”) à la publication (*Bulletin des dessins et modèles internationaux* (ci‑après dénommé “bulletin”)), toutes les interfaces devraient être remaniées de façon à afficher correctement la nouvelle structure des données.
2. Un tel projet ne pourrait être mené à bien qu’après une période de stabilisation du nouveau système informatique principal mentionné au paragraphe 3 et la conception intégrale de la nouvelle structure des données. La mise en place ne pourrait pas être envisagée avant le début de 2018. Parallèlement, les Offices qui importent les données du bulletin directement dans leur système et qui souhaiteraient bénéficier des améliorations apportées à la structure des données du bulletin[[4]](#footnote-5) devraient aussi procéder à leurs propres ajustements informatiques. Il est dès lors essentiel que la conception de la structure des données soit achevée bien à l’avance.
3. *Le groupe de travail est invité*
	* 1. *à examiner la structure proposée des données relatives aux enregistrements internationaux; et*
		2. *à indiquer s’il convient de diffuser un autre questionnaire ou de mener un autre type de consultation en vue de recueillir davantage d’informations sur l’amélioration de la structure des données.*

[Les annexes suivent]

**Structure actuelle des données relatives à un enregistrement international (représentation simplifiée)**



Note : le présent graphique constitue une représentation simplifiée de la structure des données. Il vise à illustrer la façon dont chaque élément se rapporte à l’enregistrement international. Dans toute sa complexité, la structure comporte plusieurs niveaux de détail. Par exemple, une adresse peut être décomposée en rue, ville, pays, etc.

[L’annexe II suit]

**Éventuelle structure des données améliorée
(représentation simplifiée)**



Note : le présent graphique constitue une représentation simplifiée de la structure des données. Il vise à illustrer la façon dont chaque élément se rapporte à l’enregistrement international. Dans toute sa complexité, la structure comporte plusieurs niveaux de détail. Par exemple, une adresse peut être décomposée en rue, ville, pays, etc.

[Fin de l’annexe II et du document]

1. Le système de Madrid a cessé de fonctionner sur cette infrastructure commune depuis le 21 mars 2016, à la suite de la mise en place d’un nouveau système de base, à savoir le système MIRIS (*Madrid International Registration Information System*). [↑](#footnote-ref-2)
2. Se reporter au document H/A/35/1, “Rapport final sur le programme de modernisation informatique (système d’enregistrement international de La Haye)”, à l’adresse www.wipo.int/edocs/mdocs/govbody/fr/h\_a\_35/h\_a\_35\_1.pdf. [↑](#footnote-ref-3)
3. Se reporter au document H/LD/WG/5/5, “Considérations relatives à l’éventuelle introduction de limitations simultanées dans les demandes internationales et autres modifications du règlement d’exécution commun”. [↑](#footnote-ref-4)
4. Ou les Offices ayant notifié au Bureau international qu’ils souhaitent recevoir des copies confidentielles. [↑](#footnote-ref-5)